

Des pratiques religieuses ? Et alors ?










Des pratiques religieuses ? Et alors ?

Fin 2009, le Centre d'Action Laïque (CAL) prenait une position forte en demandant l'interdiction générale des signes religieux et du port de signes convictionnels à l'école et dans les services publics. Nous estimions à l'époque que le législateur seul avait le pouvoir de clarifier une situation qui s'avérait de plus en plus conflictuelle. Nous le pensons plus que jamais. Y compris pour nombre de **pratiques à caractère religieux**, qui interrogent de manière très concrète la gestion du quotidien.

En matière religieuse et culturelle, certains veulent intégrer dans notre droit les fameux « accommodements raisonnables ». À cela, d'autres objectent que c'est incompatible avec le respect d'un « socle des valeurs communes » qui serait, par principe, non négociable. Les logiques se confrontent. Une chaîne de restauration rapide qui se spécialise dans le halal, est-ce un recul de la laïcité ou une simple segmentation de marché ? Où s'arrête la sphère privée, où commence la sphère publique ?

Au CAL, nous pensons qu'il n'y a pas de réponses simples à ces problèmes complexes. Il devient urgent de chercher, ensemble, à définir un cadre dans lequel les intérêts particuliers sont reconnus autant que les principes fondateurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Dans quel type de société souhaitons-nous vivre ? Quelles sont les modalités du vivre ensemble ?

Si nous partageons tous l'objectif ultime : un individu libre avec un ensemble de valeurs partagées, les chemins qui y mènent ne sont pas forcément les autoroutes de l'uniformisation. Les positions et recommandations exposées dans cette brochure ont fait l'objet de débats passionnés et passionnants au sein du CAL. Faisant fi de tout dogmatisme, elles tentent de concilier la recherche du bon sens avec les réalités du terrain. Et, quand il y a lieu, elles invitent les autorités publiques à jouer leur rôle d'arbitre — voire les entreprises — s'il s'agit de concertation sociale avec les travailleurs.

- 5 À l'école 
- 13 Au tribunal 
- 15 Dans les forces de l'ordre 
- 17 À propos des mandataires politiques 
- 18 Dans les bureaux de vote et de dépouillement 
- 19 À l'hôpital 
- 22 Dans le secteur privé 

Quelques clarifications préliminaires

L'espace public

C'est l'ensemble des lieux ouverts à tous dans une société : lieux de passage et de rassemblement accessibles à tous. Si l'espace public peut être géré par des acteurs publics (la rue, le parc...) ou privés (le resto, le supermarché, le cinéma...), il est censé, par définition, être ouvert à chacun : toute discrimination y est donc proscrite. Interdiction par exemple pour un restaurateur de refuser de servir quelqu'un qui porterait tel signe religieux. Mais interdiction aussi, pour le même restaurateur, d'autoriser ses clients à fumer, sous prétexte que l'endroit lui appartient. Dans l'espace public, l'intérêt général prévaut.

La sphère publique

On entend souvent par là l'ensemble des services assurés par l'État — ou par des organismes publics qui remplissent des missions équivalentes de services publics. Le CPAS, le ministère, la poste, l'hôpital public appartiennent à la sphère publique. À ce titre, ils doivent répondre à une exigence constitutionnelle : celle de l'égalité de traitement qui implique, de leur part, une totale impartialité. Pour cette raison, le CAL estime que tout le personnel de la fonction publique doit observer une neutralité totale, tant dans ses actes que dans son apparence. Et il rappelle, si besoin est, et à titre d'exemple, qu'aucun fonctionnaire, aucune institution publique ne peuvent refuser, au nom de « leur conscience », de donner des informations permettant d'appliquer les lois sur l'avortement ou l'euthanasie. Le service public doit être rendu à tous les usagers.

La sphère privée

Tout endroit où le public n'a pas d'office accès : la maison, les associations, les clubs et autres lieux privés... Par définition, la liberté individuelle y est maximale. Une question étroitement liée à la notion de propriété privée et au droit d'en disposer comme on l'entend. Plus largement, la notion de sphère privée renvoie à l'intime, à l'individuel, au particulier. Au droit à bénéficier d'une vie privée dans le secret de ses murs. Par sphère privée, nous entendons : *qui dépend de son libre choix, qui ne concerne que soi-même.*

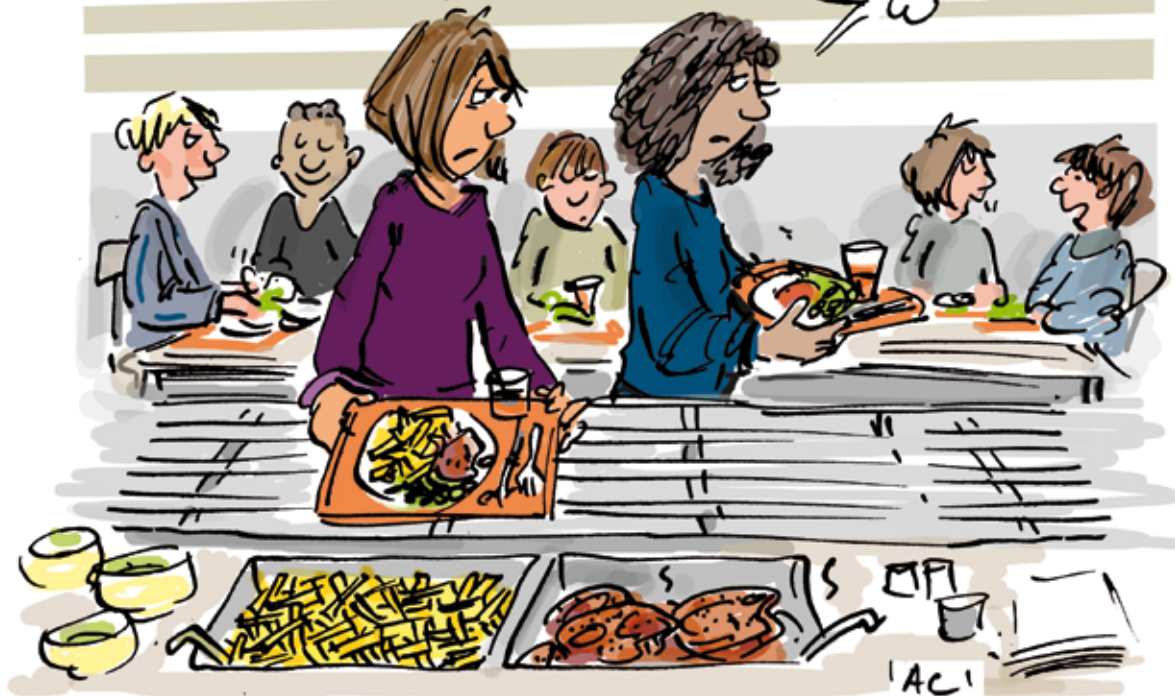
Les usagers du service public

Tous ceux qui se rendent dans un service public ou ont affaire à lui : les patients, les justiciables, les électeurs, les clients de la poste... Les usagers du service public sont toujours libres de manifester leurs convictions, religieuses ou autres ; pour autant, bien sûr, qu'ils respectent les lois et les droits humains en vigueur dans notre pays. Ainsi, pour des raisons de sécurité et de convivialité, il n'est, à notre avis, pas déraisonnable d'exiger qu'une personne demeure identifiable en toute circonstance. Ou de considérer que, dans le champ scolaire, les élèves sont des usagers particuliers, qui ont le droit de bénéficier d'un environnement préservé au maximum de toute pression extérieure.

Par ailleurs, il est important de garantir la liberté individuelle d'exercer leur culte à toutes les personnes enfermées, que ce soit en prison, en institution publique de protection de la jeunesse, en centre fermé, en hôpital psychiatrique, etc. dans les limites fixées par la loi.

C'EST À CAUSE DE
TA RELIGION QUE
TU NE PRENDS PAS
DE FRITES ?

NON, C'EST
À CAUSE DE
MA LIGNE !





Je souhaite que mon enfant mange chaud à midi. Peut-on lui éviter certains aliments interdits par la religion ?

Une cantine n'est pas un restaurant.

Pour des raisons simplement pratiques, il est impossible de proposer des menus à la carte (halal, casher, etc). Et il n'est évidemment pas question de rayer certains aliments des menus scolaires sous prétexte que l'une ou l'autre religion n'en veut pas. Oserait-on réclamer la fermeture provisoire de la cantine pour ne pas tenter les élèves qui ont décidé de jeûner ? La réponse est non, évidemment. Les prescrits des uns n'ont pas à influencer sur l'alimentation des autres. Cela dit, pour des raisons de santé publique, il est important que chaque enfant puisse recevoir un repas chaud par jour. Le CAL préconise donc que l'on serve toujours un repas alternatif, végétarien par exemple, quand le plat proposé pose problème.

Pour des raisons d'organisation et de coût, il est difficile d'envisager le service de repas différenciés. Le CAL demande en revanche que l'on prévoie toujours une alternative quand des produits proscrits pour des motifs religieux se trouvent au menu des écoles, des hôpitaux, des prisons, etc.

ON FAIT UNE
MUSIQUE MÉTISÉE,
C'EST COOL...

SI ON N'A PAS LES
MÊMES JOURS DE LONGÉ,
COMMENT ON FERA
POUR RÉPÉTER ?





À l'école

Pourquoi toutes les fêtes catholiques donnent droit à des congés scolaires, et pas les autres ? N'est-ce pas discriminatoire ?

Certes. Le CAL plaide depuis longtemps pour une réforme globale du calendrier des jours fériés et sa déchristianisation, puisqu'on peut considérer que c'est discriminant à l'égard d'autres religions.

Un système prévoyant quelques congés flottants serait par exemple beaucoup plus équitable. Mais en attendant une telle réforme, il nous paraît de loin préférable que le chef d'établissement scolaire fasse savoir qu'il accepte un jour de congé pour motif religieux avec un mot d'excuse des parents, plutôt qu'un jour de maladie avec certificat médical de complaisance ou encore une absence non justifiée.

En matière de congés scolaires, comment refuser aux uns ce qui est accordé aux autres ? Le CAL plaide pour un maximum de souplesse dans le traitement des absences pour motifs religieux ou culturels. En attendant une réforme globale du régime des congés scolaires et des jours fériés légaux...

NON, IL NE FAIT PAS PARTIE
DU PERSONNEL, C'EST UN
VISITEUR OCCASIONNEL ☞



L'interdiction de signes d'appartenance doit-elle s'appliquer aussi au personnel non enseignant ?

Bien sûr. Soutenir le contraire serait postuler qu'il existe des métiers plus nobles que d'autres dans la sphère scolaire.

Tous les membres du personnel concourent à la bonne vie de l'école : enseignants, personnel d'entretien, concierge, etc. Par souci d'égalité autant que de cohérence, il nous paraît donc important d'instituer une règle unique, valable aussi pour les intervenants extérieurs réguliers : pas de signes d'appartenance religieuse, philosophique ou partisane dans l'enceinte de l'école. Ni pour les activités qui se déroulent hors de ses murs. Pour accéder aux activités extérieures, il arrive que les élèves prennent le métro ou le bus, et se retrouvent ainsi dans l'espace public. Dans ce cas, si l'élève rencontre des difficultés personnelles par rapport à cette interdiction, celle-ci pourra être éventuellement tempérée. Cette règle d'interdiction n'est évidemment pas valable pour les visiteurs occasionnels, telle une personne invitée, par exemple, à venir témoigner de persécutions liées à son origine ou à sa religion.

À l'école comme dans tout service public, le CAL refuse la distinction entre des membres du personnel qui seraient autorisés à porter des signes d'appartenance et ceux à qui ceux-ci seraient interdits. Une telle ségrégation serait non seulement pratiquement intenable mais donnerait à penser que certaines professions valent mieux que d'autres.



À l'école

En tant que professeur de religion, n'est-il pas paradoxal de me demander de ne pas afficher de signes religieux quand je traverse les couloirs de l'école ?

Cela dépendra de la situation spécifique de chaque école.

À partir du moment où on demande aux élèves de s'abstenir de porter des signes d'appartenance dans l'enceinte de l'école, il est raisonnable et logique de demander à tous les enseignants, y compris au professeur de religion, de s'en abstenir également. Cette interdiction ne doit évidemment pas valoir pendant la tenue du cours de religion, où par définition, la neutralité n'est pas de mise. Par ailleurs, en dehors de la classe de religion, si l'interdiction faite aux professeurs de religion d'extérioriser leur appartenance devait nuire au fonctionnement harmonieux de l'institution, des aménagements peuvent éventuellement s'envisager.

L'école est le lieu par excellence où tout enfant, tout adolescent doit avoir la chance de bénéficier d'un environnement préservé des pressions extérieures, d'où elles viennent. Le CAL a donc pris la position forte de demander l'interdiction de tout signe distinctif dans l'enseignement obligatoire, avec des possibilités d'adaptation pour les professeurs de religion. La balle est aujourd'hui dans le camp du législateur...



La religion interdit à ma fille de se montrer en maillot de bain devant les garçons. Puis-je la faire dispenser du cours de natation ?

Les filles aussi ont le droit d'apprendre à nager.

Tous les cours d'éducation physique, y compris de natation, font partie du cursus scolaire et sont donc obligatoires pour l'obtention d'un diplôme reconnu par la Communauté française. Par ailleurs, il est inacceptable — et pas du tout déontologique — que des médecins, par pure complaisance, délivrent des certificats d'incapacité à l'année pour des raisons qui ne sont pas liées à un véritable problème de santé. Les relations saines entre les garçons et les filles ne se construisent pas en privant ces dernières d'activités nécessaires à leur épanouissement, mais bien en leur assurant un encadrement qui garantit le respect mutuel.

Il n'est jamais acceptable que des élèves, et encore moins des enseignants, refusent d'apprendre ou d'enseigner certaines matières prévues au programme : biologie, littérature, etc. Consacrer le parcours scolaire d'un élève par un diplôme, c'est attester qu'il a suivi avec succès un apprentissage complet, et fondé sur la raison.

AU BOULOT, JE SUIS JUGE ET IMPARTIAL,
MAIS À LA MAISON, JE SUIS JUGE
ET PARTIE, ET JE SUIS CONTRE LE
FAIT QUE TU SOIS SUR
L'ORDINATEUR
TOUTE LA JOURNÉE !



Peut-on m'obliger à me découvrir quand j'entre dans un tribunal ?

Si vous n'y travaillez pas : non.

L'impartialité et donc l'exigence de neutralité ne s'appliquent logiquement qu'aux professionnels de la justice : juges, greffiers, avocats... Demander l'impartialité à quelqu'un qui défend son point de vue devant un juge, par exemple, serait absurde. Les parties civiles (prévenus, victimes, témoins, etc.) sont donc évidemment libres d'afficher leurs convictions religieuses, comme d'ailleurs n'importe quel usager d'un service public. Concernant le public des audiences, certains invoquent parfois l'article 759 du Code judiciaire, qui stipule que celui qui y assiste *se tient découvert dans le respect et le silence*. Mais cette disposition doit être replacée dans son contexte historique : en 1876, elle ne visait qu'à garantir le respect dû au tribunal. Pas à limiter l'expression religieuse.

Sauf dans le cas particulier de l'école, l'exigence de neutralité ne s'adresse qu'aux agents des services publics. Jamais aux usagers, qui doivent rester libres de manifester leurs convictions (dans les limites prévues par la loi, évidemment).

VOUS VOUS HABILLEZ
COMME VOUS VOULEZ
MAIS SOUS
VOTRE UNIFORME...





Dans les forces de l'ordre

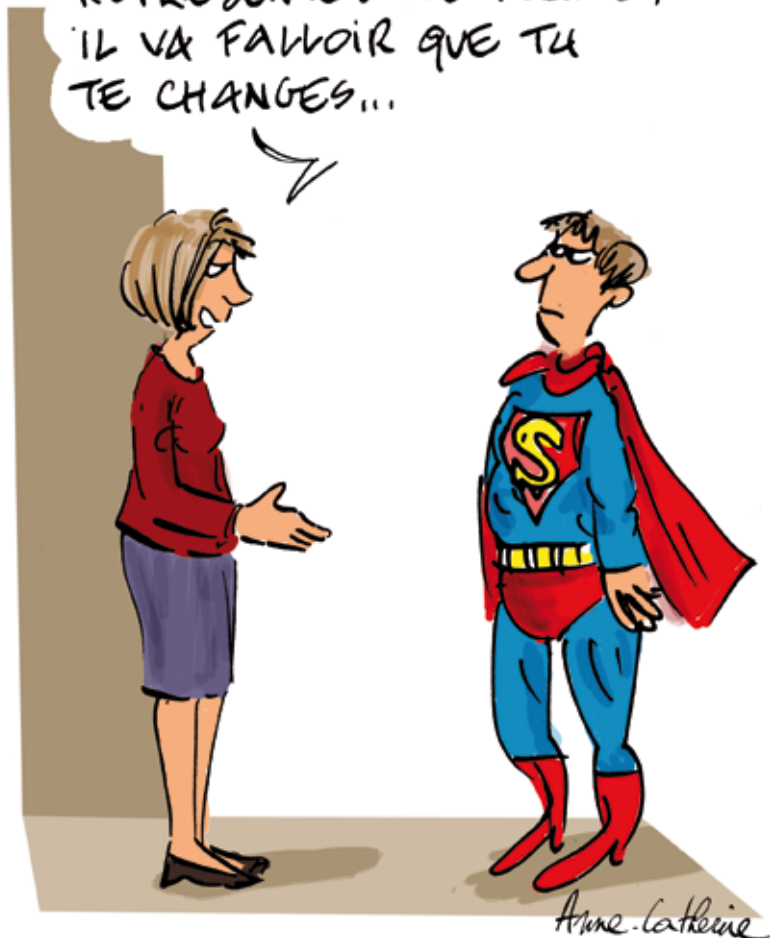
En Angleterre, les policiers sikhs portent le turban sans que cela ne semble poser de problèmes. Pourquoi pas plus de souplesse pour l'uniforme de nos forces de l'ordre ?

Le Royaume-Uni ne s'est jamais voulu un État neutre ou laïque (sa devise est d'ailleurs toujours « Dieu et mon droit ».)

En Belgique, la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel admis par la jurisprudence. Les agents des pouvoirs publics, a fortiori ceux qui assurent la sécurité publique (police, armée, pompiers, protection civile), doivent donc afficher une parfaite neutralité dans l'exercice de leur fonction, tant dans leur comportement que dans leur apparence. L'uniforme sert d'ailleurs, entre autres, à marquer celle-ci symboliquement. Le CAL considère donc qu'il serait illogique d'accorder des aménagements à l'uniforme quand son port est obligatoire. Il faut noter, enfin, qu'au Royaume-Uni, on commence à mesurer les effets pervers de cette permissivité, et que l'on s'oriente vers une... uniformisation des uniformes.

La sécurité publique prime avant tout. Pour les métiers qui requièrent des capacités physiques importantes, le CAL recommande aussi la mention explicite de ces exigences dans le règlement de travail. Les rites et pratiques religieuses, comme le jeûne par exemple, ne peuvent y faire obstacle. Le CAL demande que l'on prévoie des mesures préventives d'accompagnement au moment du recrutement, et des mesures de contrôle du respect des consignes.

MAINTENANT QUE TU ES
MINISTRE ET QUE TU
REPRÉSENTERES LE PEUPLE,
IL VA FAUOIR QUE TU
TE CHANGES...



À propos des mandataires politiques

N'est-il pas paradoxal, dans un État neutre, de voir des élus prêter serment en arborant des signes d'appartenance religieuse ?

Ici encore, la question est complexe.

Certes, la neutralité de l'État moderne suppose une séparation nette avec les Églises et donc la mise à distance aussi grande que possible de toute influence religieuse. Certes, le caractère dogmatique des religions monothéistes les rend a priori peu compatibles avec l'éthique du débat contradictoire qui constitue l'essence même de la démocratie.

Mais les élus sont aussi et avant tout des représentants du peuple. Soit des citoyens choisis précisément en fonction des convictions qu'ils défendent (que celles-ci soient religieuses ou non). En ce sens, restreindre la manifestation de certaines convictions pourrait paraître paradoxal sinon antidémocratique. Dans l'hypothèse toutefois où les partis confessionnels ou les candidats affichant leur foi devaient se multiplier, difficile de continuer à éluder cette question : elle touche bel et bien au fonctionnement, voire à la subsistance même de l'État démocratique.

Faut-il restreindre l'extériorisation de l'appartenance religieuse dans l'hémicycle et/ou pour les mandataires politiques ? Le CAL appelle à l'ouverture d'un vaste débat public, sans présupposés ni contraintes. Et rappelle qu'à défaut, ce qui n'est pas interdit est autorisé.



Dans les bureaux de vote et de dépouillement

J'ai été désigné comme assesseur. Le président du bureau de vote a-t-il le droit de me demander de me débarrasser de tout signe d'appartenance religieuse ?

La question reste controversée.

Oui si l'on considère que l'assesseur exerce une mission de service public. Non si l'on considère qu'il remplit avant tout son devoir de citoyen dans le cadre d'une élection. En cette matière comme en d'autres, le flou ne peut que générer des situations de frustration et de conflit. Le CAL réclame donc un débat au niveau du législateur pour clarifier la situation. Pour le président d'un bureau de vote ou de dépouillement, par contre, le CAL estime que la question ne se pose pas : celui-ci exerce bel et bien une mission de service public et, à ce titre, doit bénéficier de la confiance de tous les électeurs.

Pour le président d'un bureau de vote ou de dépouillement, la neutralité totale est la règle. Concernant le cas des assesseurs, le CAL demande au législateur de trancher.

Une femme a-t-elle le droit de refuser de se faire soigner par un homme ? Ou inversement ?

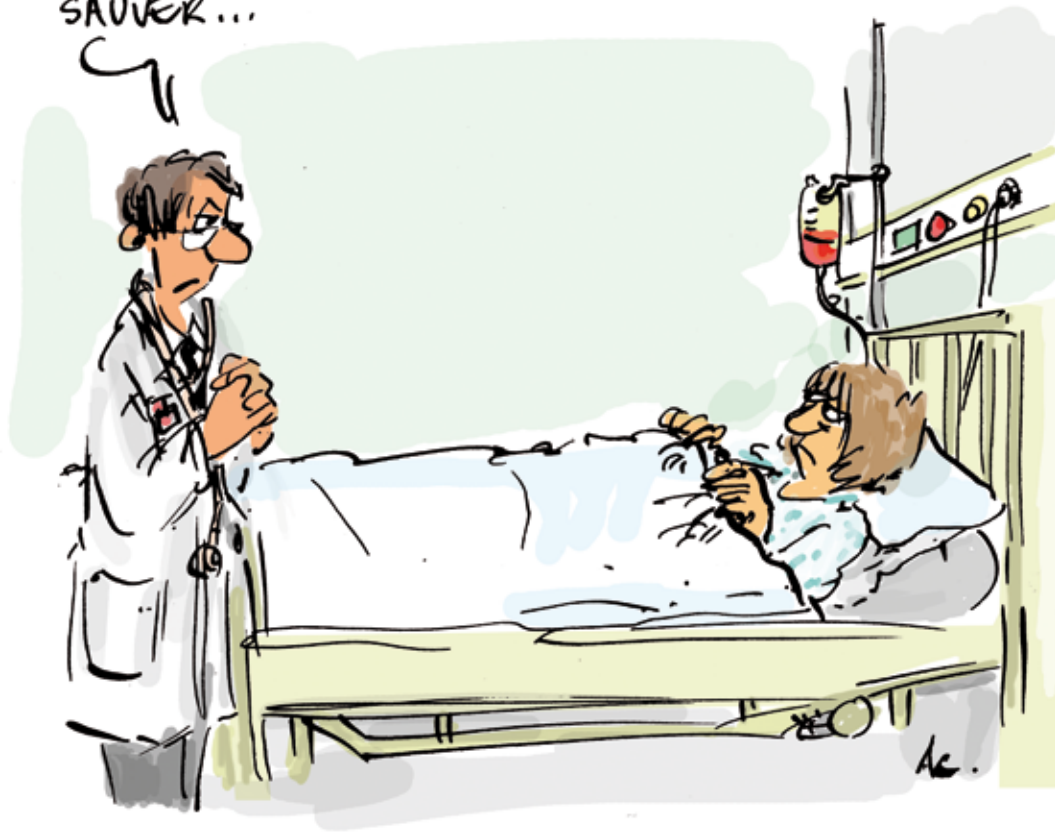
Certains patients préfèrent être soignés par un médecin du même sexe qu'eux, pour des raisons religieuses ou simplement par habitude culturelle.

En situation non urgente, la loi sur les droits des patients prévoit explicitement le libre choix du médecin. Donc, elle affirme indirectement le droit de choisir s'il s'agit d'un homme ou d'une femme. La réussite d'une relation thérapeutique étant basée sur la confiance, imposer un praticien contre le gré du patient n'aurait guère de sens.

En situation d'urgence médicale et quand les moyens humains ne permettent pas de rencontrer les souhaits du patient, le CAL considère évidemment que sa santé prime sur ses réticences ou son refus.

Le CAL rappelle que les convictions religieuses font partie intégrante du profil d'une personne qui demande des soins. Il recommande donc de faire la démarche d'entendre la demande du patient si elle est raisonnable. Et préconise un espace de recueillement interconfessionnel pour les patients désireux de pratiquer leur culte.

SI VOUS ME LAISSEZ VOUS
SOIGNER, JE PEUX VOUS
SAUVER...





Que faire quand un malade refuse des soins pour raisons religieuses ?

Cette question se pose souvent pour les Témoins de Jéhovah, qui refusent notamment toute transfusion sanguine.

Conformément à la loi sur les droits des patients, le médecin est en principe tenu de respecter la volonté individuelle du patient. En cas de refus du traitement médical, le praticien aura pris soin, au préalable, de l'informer correctement des conséquences de son choix, et aura essayé de le persuader de se faire soigner. Si la situation implique un danger pour le patient, le praticien devra avoir acquis la certitude que le patient a bien compris la nature des soins qui lui étaient proposés et les conséquences de son refus. Dans le cas contraire, il risque en effet d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger. Le CAL estime toutefois que cette liberté de refuser de se faire soigner a d'autres limites : par exemple, si cela mobilise des moyens disproportionnés, si cela désorganise le service ou que cela nuit à la qualité des soins. Par contre, la loi sur le droit des patients prévoit qu'en situation d'urgence médicale, si la vie du patient est en jeu, le refus de soin doit être ignoré et dans la mesure du possible expliqué. Il en est de même si le refus de soins pose un problème de santé publique et/ou de protection des droits d'autrui.

La problématique du refus des soins de santé se pose avec plus d'acuité encore en dehors du milieu hospitalier, à cause de l'emprise de certains courants intégristes religieux. Cette situation réclame une attention particulière des autorités publiques afin de sensibiliser et d'informer davantage le public, notamment sur les dangers du charlatanisme.



Dans le secteur privé

Mon collègue refuse de me serrer la main. Est-ce normal ?

Non. Le CAL estime qu'un tel comportement n'est pas tolérable pour des raisons de convivialité élémentaire.

Cela dit, les règles préconisées dans le secteur public ne se justifient évidemment pas ipso facto dans le secteur privé : ne serait-ce que parce que ce dernier poursuit d'autres finalités. Et aussi parce que la relation entre l'employeur et l'employé est une relation contractuelle, donc fondée sur l'intérêt mutuel. L'efficacité, la productivité, la rentabilité y sont souvent les seuls critères qui prévalent. La liberté pour le travailleur de manifester ses opinions religieuses ou philosophiques n'a donc pas de raison de se voir remise en question par principe. Elle doit juste s'appliquer dans les limites fixées par la loi, le contrat et le règlement de travail.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui défend une éthique ou une idéologie particulière, l'interdiction de signes religieux, idéologiques ou partisans est admissible. L'exigence de loyauté à l'égard de l'éthique de l'institution peut être considérée comme une exigence professionnelle déterminante.

Le CAL invite les acteurs du secteur privé à ne pas rejeter d'emblée toute demande exprimée et de privilégier les solutions locales, pacifiques qui peuvent être trouvées dans le cadre de la concertation sociale. Et rappelle l'existence de lois anti-discrimination en vigueur dans notre pays.



Je souhaite participer à une activité organisée par le CAL : dois-je enlever la croix que je porte, ma kippa, mon foulard ?

Bien sûr que non.

Les activités du CAL sont ouvertes au public sans aucune distinction ni restriction. Pour les laïques, la liberté de chacun dans l'espace public doit être la règle, pour autant que le visage ne soit pas masqué – par simple respect à l'égard des autres citoyens.

**Avec le soutien de
la Communauté française.**

Voir aussi :
" Des signes religieux ? Et alors ? "



Éditrice responsable :
Éliane Deproost
Campus de la Plaine ULB,
CP236, 1050 Bruxelles, Belgique

Illustrations : Anne-Catherine
Layout : www.mardi.be

Décembre 2010

Centre d'Action Laïque ASBL
Avenue Arnaud Fraiteur
Campus de la Plaine ULB,
CP 236, 1050 Bruxelles, Belgique
Tél. +32 2 627 68 11
Fax +32 2 627 68 01
cal@laicite.net
www.laicite.be

